

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	5
2	CONTENU DE LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR	7
2.1	INTRODUCTION.....	7
2.2	COMMERCIALISATION.....	7
2.3	RÉPARTITION DU COÛT DU SERVICE	9
2.4	TARIFICATION	10
2.5	TARIFS ET CONDITIONS.....	13
3	CONCLUSION.....	13

1 **1 CONTEXTE**

2 Les *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* (les « Tarifs
3 et conditions ») sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, conformément à la
4 décision D-2002-95 du 30 avril 2002 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») et
5 aux décisions complémentaires rendues par la suite, particulièrement la
6 décision D-2003-12 du 16 janvier 2003 approuvant le texte final des Tarifs et
7 conditions.

8 Le 30 septembre 2004, Hydro-Québec dans ses activités de transport
9 d'électricité (le « Transporteur ») a déposé auprès de la Régie la demande
10 R-3549-2004 relative à la modification des conditions des services de
11 transport visant notamment l'établissement des tarifs de transport applicables
12 à compter du 1^{er} janvier 2005.

13 Dans les faits, la demande R-3549-2004 relative à la modification des
14 conditions des services de transport a été divisée en deux phases afin d'en
15 assurer un traitement rigoureux et efficace.

- 16 • La Phase 1 portait sur la détermination des revenus requis du
17 Transporteur et a donné lieu aux décisions D-2005-50 du 31 mars 2005
18 et D-2005-63 du 15 avril 2005. Au cours de cette première phase, le
19 Transporteur a abordé plus particulièrement les sujets suivants : les
20 principes réglementaires et méthodes d'établissement du coût du
21 service, la planification du réseau de transport, les indicateurs de
22 performance, les projections financières globales, les dépenses
23 nécessaires à la prestation du coût du service, la base de tarification
24 ainsi que la structure et le coût du capital.
- 25 • La Phase 2 concerne la répartition du coût du service du Transporteur
26 et la tarification des services de transport, incluant l'établissement de la
27 facture pour le service de transport servant à l'alimentation de la charge

1 locale et la détermination des tarifs du service de transport de point à
2 point pour l'année 2005. Elle constitue l'objet de la présente demande.

3 Dans sa demande du 30 septembre 2004, le Transporteur demandait de plus
4 à la Régie d'ordonner que les tarifs existants des services de transport
5 d'électricité soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005 et qu'il
6 soit autorisé à appliquer de façon rétroactive les nouveaux tarifs de transport
7 d'électricité à compter de cette même date.

8 Le 1^{er} décembre 2004, par sa décision D-2004-253, la Régie a déclaré les
9 tarifs existants des services de transport d'électricité provisoires à compter du
10 1^{er} janvier 2005. Elle a ordonné au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs
11 délais, cette décision dans son système *Open Access Same-Time Information*
12 *System* (OASIS) ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les tarifs
13 existants sont provisoires et sujets à révision lors de la détermination des tarifs
14 finaux de transport. Le Transporteur s'est conformé à cette ordonnance en
15 diffusant l'information requise dans son système OASIS à compter du
16 1^{er} décembre 2004. La Régie a indiqué qu'elle se prononcera sur la demande
17 de rétroactivité des tarifs de transport au moment de la deuxième phase.

18 Concernant la Phase 1 de la demande du Transporteur relative à la
19 modification des conditions des services de transport, la Régie, dans sa
20 décision D-2005-63 visant l'année témoin projetée 2005, a notamment :

- 21 ▪ approuvé des revenus requis de l'ordre de 2 591,0 M\$;
- 22 ▪ approuvé une base de tarification de 14 657,1 M\$;
- 23 ▪ autorisé un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de
24 tarification de 8,34 %, qui découle d'un taux de rendement de 8,58 %
25 sur ses capitaux propres ;
- 26 ▪ établi le coût moyen pondéré du capital prospectif à 6,80 %.

1 Dans sa décision D-2005-50, la Régie a autorisé le Transporteur à soumettre
2 des tarifs lui permettant de percevoir les revenus requis pour l'année 2005.

3 La présente demande est en tous points conforme aux dispositions de la *Loi*
4 *sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »). Elle est aussi conforme aux ordonnances
5 et décisions pertinentes de la Régie et aux décrets gouvernementaux, ainsi
6 qu'aux principes réglementaires énoncés aux décisions D-99-120, D-2002-95
7 et D-2005-50.

8 Dans les paragraphes qui suivent, le Transporteur décrit sommairement la
9 preuve soumise à l'appui de la deuxième phase de sa demande.

10 **2 CONTENU DE LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR**

11 **2.1 Introduction**

12 Après avoir présenté dans la pièce HQT-1, Document 1, le contexte de
13 réglementation dans lequel s'inscrit sa demande, le Transporteur présente,
14 dans la pièce HQT-1, Document 2, la suite qu'il a donnée aux demandes
15 formulées par la Régie qui ont une incidence sur les informations à fournir
16 dans le cadre de la présente Phase 2. Pour ce faire, il présente, sous forme
17 de tableau, les détails des demandes de la Régie et les renvois aux pièces et
18 documents contenant les éléments fournis en réponse. Il donne également
19 des informations relatives à certaines demandes formulées par la Régie.

20 **2.2 Commercialisation**

21 La section HQT-2 de la preuve porte sur les aspects liés à la
22 commercialisation des services de transport. Dans la pièce HQT-2,
23 Document 1, le Transporteur fait d'abord état du contexte commercial dans
24 lequel il évolue. Ce contexte est caractérisé entre autres par une
25 augmentation significative des besoins de la charge locale, une réduction
26 importante des réservations du service de transport de point à point à long

1 terme et un grand nombre de demandes de raccordement de centrales au
2 réseau de transport. Ce contexte, combiné au désir du Transporteur de
3 préciser certaines pratiques d'affaires, rendent nécessaires les modifications
4 que le Transporteur propose à certaines modalités des *Tarifs et conditions*.

5 Après avoir décrit le marché de l'électricité du Québec et ceux des régions
6 avoisinantes, le Transporteur présente les services de transport et les services
7 complémentaires qu'il offre. Il fait le point sur la politique transitoire de rabais
8 qui a été en vigueur du 15 janvier 2003 au 14 janvier 2004 à la suite des
9 décisions D-2002-95 et D-2003-02 de la Régie. Il discute ensuite de la
10 pertinence d'établir une nouvelle politique de rabais. Le Transporteur poursuit
11 en fournissant des informations sur ses relations commerciales avec sa
12 clientèle. Il fait le point sur son système OASIS et sur l'évaluation de la
13 satisfaction de sa clientèle à l'égard des services qu'il lui rend.

14 Il traite finalement de la procédure d'examen des plaintes qui a été modifiée à
15 la demande de la Régie dans ses décisions D-2002-95 et D-2002-180 pour
16 qu'il y soit prévu une possibilité de traitement d'urgence si une demande de
17 service de transport est refusée par le Transporteur.

18 À la pièce HQT-2, Document 2, le Transporteur fait le bilan et fournit des
19 explications sur l'évolution de l'utilisation du réseau de transport depuis la
20 dernière demande tarifaire de l'année 2001. Il fait ensuite état de ses
21 prévisions quant aux besoins relatifs aux différents services de transport pour
22 l'année 2005 et aux revenus qui proviendront de ces services.

23 Les pièces HQT-2, Documents 3 et 4 contiennent respectivement le *Bilan de*
24 *la politique transitoire de rabais* et le texte de la procédure accélérée
25 d'examen des plaintes.

1 **2.3 Répartition du coût du service**

2 Donnant suite à une demande de la Régie dans la décision D-2002-95, la
3 section HQT-3 de la preuve du Transporteur porte sur la répartition du coût du
4 service. Dans sa décision procédurale D-2004-206 portant sur la Phase 1 de
5 la présente demande du Transporteur, la Régie a d'ailleurs mentionné qu'elle
6 traiterait de ce sujet en Phase 2.

7 Dans la pièce HQT-3, Document 1, le Transporteur présente la méthode de
8 répartition du coût du service en exposant d'abord les fondements sur
9 lesquels reposent les trois étapes suivantes : la répartition du coût du service
10 par fonction, par composante et par service. Le Transporteur explique la façon
11 dont chacune de ces étapes s'applique à sa situation et termine en présentant
12 un tableau résumant la répartition du coût du service pour chacune des
13 années 2001 à 2005. Les informations de ce tableau sont présentées de
14 façon plus détaillée pour chacune de ces années aux pièces HQT-3,
15 Documents 2 à 6.

16 Dans sa décision D-2002-95, la Régie a demandé au Transporteur, au sujet
17 de la répartition du coût du service entre les composantes, puissance, énergie
18 et abonnement, d'inclure dans la répartition les données nécessaires pour
19 examiner, le cas échéant, la composante énergie à appliquer au coût des
20 postes de départ et des lignes de raccordement aux centrales. Le
21 Transporteur présente ces données à la pièce HQT-3, Document 7 ainsi que
22 les scénarios de répartition du coût du service de transport qui en découlent.

23 Enfin, le Transporteur fournit à la pièce HQT-3, Document 8, comme il s'y était
24 engagé, les renseignements demandés par la Régie dans le cadre de la

1 Phase 1 en ce qui concerne les données plus détaillées relatives à
2 l'amortissement. ¹

3 **2.4 Tarification**

4 La section HQT-4 de la preuve porte sur les éléments relatifs à la tarification
5 des services de transport visant à permettre au Transporteur de récupérer les
6 revenus requis approuvés par la Régie lors de la Phase 1.

7 La pièce HQT-4, Document 1 traite d'abord de la tarification des services de
8 transport qui a été établie en vue d'assurer une stabilité et une continuité des
9 tarifs existants. Le Transporteur traite ensuite de la tarification des services
10 complémentaires ainsi que de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau
11 de transport et la contribution maximale pour les postes de départ.

12 Le Transporteur indique d'abord que les principes de tarification qui l'ont guidé
13 sont les mêmes que ceux qui ont servi à l'élaboration des tarifs existants. Il
14 propose ainsi le maintien d'une tarification de type timbre-poste qui respecte
15 notamment le principe de l'uniformité territoriale de la tarification sur
16 l'ensemble du réseau de transport, tel que le prévoit l'article 49 de la Loi. Le
17 Transporteur préconise le maintien de la récupération des revenus requis à
18 partir des revenus provenant de tous les services de transport qu'il offre. Il
19 propose également de maintenir la détermination des tarifs en fonction de la
20 puissance de pointe puisque le réseau de transport est conçu, planifié et
21 exploité pour faire face à la pointe d'hiver. Enfin, il propose de continuer à
22 exprimer les tarifs en \$/kW.

23 Le Transporteur aborde ensuite la tarification des services de transport. Pour
24 les services de transport de point à point, il propose de reconduire l'approche
25 ayant servi à établir les tarifs existants. Il fournit des explications sur

¹ R-3549-2004, Phase 1, HQT-10, Document 1, p. 128, demande 60.1 et HQT-10,
Document 1.7, p. 31, demande 16.1.

1 l'établissement des tarifs annuel, mensuel, hebdomadaire, quotidien et horaire
2 de ces services. Les tarifs qu'il propose sont pour l'essentiel les mêmes que
3 les tarifs existants ce qui permet d'assurer la stabilité tarifaire pour ses clients.

4 En ce qui a trait au service de transport pour l'alimentation de la charge locale,
5 le Transporteur propose de maintenir l'approche voulant qu'un montant fixe
6 soit établi et facturé au client de ce service, Hydro-Québec dans ses activités
7 de distribution d'électricité (le « Distributeur »).

8 Comme cela est expliqué de façon plus détaillée à la pièce HQT-2,
9 Document 2, les besoins prévus de la charge locale seront en hausse de
10 7,4 % en 2005 par rapport à la prévision des besoins retenue en 2001 pour
11 l'établissement du montant annuel facturé depuis lors. Le Transporteur donne
12 des informations sur la détermination du montant fixe de 2 483 M\$ qu'il
13 propose pour ce service. Ce montant représente une augmentation de 7,3 %
14 par rapport au montant actuellement facturé. Cette hausse est toutefois
15 légèrement moindre que la croissance observée des besoins de la charge
16 locale, de sorte que le coût unitaire facturé au Distributeur est légèrement
17 inférieur à celui établi en 2001.

18 Quant au service de transport en réseau intégré, le Transporteur ne prévoit
19 aucune demande, puisqu'il n'y a pas de client qui souscrit à ce service. Par
20 conséquent aucun revenu n'est prévu pour ce service.

21 Il est par ailleurs utile de souligner que la reconduction de la structure tarifaire
22 proposée par le Transporteur pour les services de transport est cohérente
23 avec les résultats de la répartition du coût du service présentée à la pièce
24 HQT-3, Document 1.

25 La suite de la pièce HQT-4, Document 1 traite de la tarification des services
26 complémentaires. Le Transporteur propose de mettre à jour les tarifs de ces
27 services, à partir de la même approche que celle utilisée pour établir les tarifs

1 existants et ce, afin de refléter l'évolution des besoins de transport au cours
2 des dernières années et le prix de production fixé par le producteur qui rend
3 ces services.

4 Le Transporteur se penche ensuite sur le coût des ajouts au réseau de
5 transport qui doivent être effectués pour répondre aux besoins des clients des
6 services de transport. Le coût qui peut être intégré à la base de tarification du
7 Transporteur est limité au montant maximal établi conformément aux
8 indications de la Régie dans sa décision D-2002-95. Le Transporteur propose
9 de réviser ce montant maximal et il fournit à ce sujet des informations sur le
10 nouveau montant maximal proposé, lequel a été établi en tenant compte des
11 paramètres financiers applicables à la suite de la décision D-2005-63 rendue
12 relativement à la Phase 1 de la présente demande du Transporteur et du tarif
13 annuel maintenant proposé. Quant au coût des postes de départ, le
14 Transporteur propose de reconduire les montants maximaux qui sont
15 présentement applicables.

16 La grille des tarifs des services de transport proposés est présentée à la pièce
17 HQT-4, Document 2.

18 Le rapport d'expertise de Dr Ren Orans sur la structure des tarifs de
19 transport (*tariff design*) est présenté à la pièce HQT-4, Document 3. Cet expert
20 a évalué la structure tarifaire proposée par le Transporteur en tenant compte
21 des particularités du marché de l'électricité du Québec et des objectifs et
22 pratiques générales de l'industrie en matière de structure de tarifs. Pour
23 l'essentiel, D' Orans conclut que l'*Open Access Transmission Tariff* (OATT)
24 que le Transporteur propose, qui suit le modèle prôné par la Federal Energy
25 Regulatory Commission (FERC), respecte les principes généralement
26 acceptés en matière de tarification des services de transport d'électricité et
27 s'aligne sur les pratiques générales de l'industrie en Amérique du Nord.

1 **2.5 Tarifs et conditions**

2 Dans la pièce HQT-5, Document 1, le Transporteur expose les modifications
3 qu'il propose à certaines autres modalités des *Tarifs et conditions*. Le
4 Transporteur estime que ces modifications permettront de répondre aux
5 besoins de sa clientèle ainsi qu'aux attentes de la Régie et d'assurer la
6 compatibilité des services qu'il offre avec ceux proposés dans les marchés
7 avoisnants. Ces modifications portent principalement sur :

- 8 - le raccordement des centrales ;
- 9 - le point de réception HQT ;
- 10 - les ajouts au réseau lors de service temporaire ;
- 11 - la solvabilité et la gestion du risque de crédit ;
- 12 - les services complémentaires ;
- 13 - l'énergie d'urgence ;
- 14 - les conventions des services de transport.

15 Par ailleurs, le Transporteur fait le point sur la priorité accordée pour
16 l'utilisation des interconnexions sans toutefois proposer de modification.

17 Le Transporteur présente à la pièce HQT-5, Document 2 un tableau indiquant
18 les modifications proposées aux *Tarifs et conditions* ainsi que les éléments les
19 justifiant. Enfin, le texte modifié des *Tarifs et conditions* est présenté à la pièce
20 HQT-5, Document 3.

21 **3 CONCLUSION**

22 Dans la démarche qu'il a effectuée en vue d'établir la tarification des services
23 de transport et de déterminer les autres modifications à apporter aux *Tarifs et*
24 *conditions*, le Transporteur a tenu compte du contexte commercial dans lequel
25 il évolue. Ce contexte est caractérisé notamment par une augmentation
26 significative des besoins de la charge locale, une diminution importante des

1 réservations du service de point à point à long terme et un nombre élevé de
2 demandes de raccordement de centrales.

3 La proposition tarifaire soumise par le Transporteur a pour but de lui permettre
4 de recouvrer les revenus requis approuvés par la Régie tout en assurant une
5 stabilité et une continuité des tarifs qu'il facture à sa clientèle pour les services
6 de transport qu'il lui fournit. L'augmentation du montant facturé au Distributeur
7 pour le service de transport d'alimentation de la charge locale correspond
8 somme toute à l'augmentation prévue des besoins de transport pour ce
9 service en 2005 par rapport à 2001. Le coût unitaire facturé au Distributeur est
10 par conséquent légèrement inférieur à celui appliqué depuis 2001. Pour leur
11 part, les tarifs des services de transport de point à point sont, à toutes fins
12 pratiques, les mêmes que les tarifs existants, assurant par le fait même une
13 stabilité et une continuité pour la clientèle de ces services.

14 En matière de structure tarifaire, l'expertise du D' Ren Orans appuie
15 l'approche proposée par le Transporteur car, selon cet expert, elle respecte
16 les principes généralement acceptés en matière de tarification des services de
17 transport d'électricité. Rappelons de plus que la tarification proposée par le
18 Transporteur est cohérente avec les résultats de la répartition du coût du
19 service.

20 Le Transporteur propose par ailleurs des modifications à certaines modalités
21 des *Tarifs et conditions* qu'il considère requises entre autres pour répondre
22 aux besoins de sa clientèle et pour assurer une compatibilité des services de
23 transport d'électricité qu'il offre avec ceux offerts dans les marchés
24 avoisinants.

25 Enfin, le Transporteur soumet que les propositions faites dans le cadre de
26 cette Phase 2 se traduisent par le maintien de tarifs et autres conditions
27 applicables à la prestation des services de transport justes et raisonnables.